Envoyé en préfecture le 05/08/2026
Reçu en préfecture le 05/08/2026
Publié le
ID : 974-219740222-20260805-ARRETE_629_2026-AR

République Française
Département de La Réunion
COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

ARRÊTE N° 629/2026-REG

PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE, DE LA DISTRIBUTION ET DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « LA PLAINE EN FETE »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code de la santé publique, notamment ses dispositions relatives aux débits de boissons et aux débits temporaires ;
VU le Code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-5 ;
VU l'arrêté préfectoral n°3233/CAB/PA du 19 décembre 2019 réglementant l'ouverture et la fermeture des débits de boissons à consommer sur place, fixant les périmètres de protection et établissant diverses mesures liées à la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement de la manifestation « La Plaine en Fête », il convient de réglementer l'activité des débits de boissons » ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures nécessaires et proportionnées afin de prévenir les troubles susceptibles de survenir à l'occasion de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À l'occasion de la manifestation « La Plaine en Fête », organisée les 15 et 16 août 2026 sur le site de Miel Vert, la vente, la distribution et la consommation de boissons alcooliques d'un titre alcoométrique supérieur à 6° sont interdites, de 9 h à 18 h, sur l'ensemble du site de la manifestation.

ARTICLE 2 : Toutes les boissons autorisées à la vente à emporter doivent être servies exclusivement dans des contenants en carton ou en plastique.
Il est interdit d'accéder au site de la manifestation ou de circuler dans les espaces publics compris dans ce périmètre avec des boissons contenues dans des récipients en verre ou en métal.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas à l'intérieur des établissements permanents régulièrement exploités ou sur leurs terrasses régulièrement autorisées. Aucun contenant en verre ou en métal ne peut être emporté en dehors de l'établissement ou de sa terrasse régulièrement autorisée.

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales encourues, le non-respect des dispositions du présent arrêté par un commerçant, un exposant ou l'exploitant d'un débit de boissons temporaire pourra entraîner toute mesure administrative ou contractuelle appropriée. Ces mesures pourront

Envoyé en préfecture le 05/08/2026
Reçu en préfecture le 05/08/2026
Publié le
ID : 974-219740222-20260805-ARRETE_629_2026-AR

notamment comprendre la fermeture du stand ou du débit temporaire après que la résiliation de la convention d'occupation de l'emplacement concerné.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par tout agent légalement habilité à dresser procès-verbal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :: Le Directeur général des services, le Chef de la police municipale, Madame la Capitaine de la brigade de gendarmerie du Tampon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat ;
- Publié conformément aux dispositions en vigueur ;
- Affiché sur les lieux de la manifestation :
- Porté à la connaissance des exploitants et responsables de débits de boissons concernés.

Fait à Le Tampon le, - 5 AOUT 2026

COMMUNE DU TAMPON REUNION
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE MAIRE

Le Maire,

Alexis CHAUSSALET